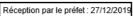
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20191219-dB2019062-DE

Accusé certifié exécutoire





B120006-Direction des ressources humaines-Accueil organisation du temps de travail

# DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°dB.2019.062

Séance du 19 décembre 2019

Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au nouveau dispositif de protection sociale complémentaire Santé pour la période 2020-2025 proposé dans le cadre du contrat groupe du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France.

Date de la convocation : 19 décembre 2019 Date d'affichage : 27 décembre 2019 Nombre de membres du Bureau : 19 Nombre de membres présents : 16

PRESIDENT: M. François DE MAZIERES

### Sont présents :

M. Jacques Bellier, M. Philippe Benassaya, M. Philippe Brillault, M. Patrick Charles, M. François De Mazieres, Mme Caroline Doucerain, M. Arnaud Hourdin, M. Claude Jamati, M. Jean-Marc Le Rudulier, M. Olivier Lebrun, M. Patrice Pannetier, Mme Anne Pelletier-Lebarbier, M. Jean-François Peumery, M. Richard Rivaud, M. Pascal Thevenot, M. Marc Tourelle.

## Absents excusés:

M. Bernard DEBAIN, M. Olivier DELAPORTE, M. Luc WATTELLE.

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2012-04-11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 avril 2012 relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération à la procédure de passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2013-06-19 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2013 prévoyant l'adhésion de la communauté d'agglomération aux dispositifs de prévoyance-maintien de salaire et de mutuelle-santé proposés dans le cadre du contrat groupe du CIG de la Grande couronne de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° 2017-06-20 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 juin 2017 prévoyant l'augmentation du montant de la participation financière dans le dispositif de prévoyance-maintien de salaire et la mutuelle-santé proposé dans le contrat groupe entre la l'Intercommunalité et le CIG de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France;

Vu la décision n° 2018-06-01 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juin 2018 prévoyant la prorogation aux conventions d'adhésion de la communauté d'agglomération relatives à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France pour le risque santé auprès d'Harmonie Mutuelle et pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Intériale ;

Vu la décision n° 2019-03-07 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 21 mars 2019 prévoyant le ralliement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France relative au

risque Santé, pour les années 2020 à 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 24 juin 2019, autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2019,

Vu le budget en cours, au chapitre 012 : « charges de personnel »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

-----

#### Contexte

Le décret du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents par le biais notamment d'une convention de participation.

Ce décret a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Dans ce cadre, et afin de proposer aux agents l'accès à une protection sociale avantageuse, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a décidé, par délibérations des 11 avril 2012 et 25 juin 2013, d'adhérer en faveur de son personnel, à la convention de participation souscrite par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France pour les années 2013 à 2018, en matière de protection sociale complémentaire. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a prolongé ce dispositif pour l'année 2019 par décision du 6 décembre 2018.

La convention de participation arrivant à échéance au 31 décembre 2019 pour le risque Santé, le CIG a lancé une nouvelle consultation pour la période 2020 – 2025.

La mise en concurrence s'est poursuivie par un appel public du CIG, auquel la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a donné mandat, publié le 15 février 2019.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CIG a décidé le 24 juin 2019 d'attribuer la convention de participation Santé au groupe VYV (Harmonie mutuelle) pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Compte tenu des garanties et tarifs avantageux proposés par ce dispositif, il est souhaité de le poursuivre par la signature d'une nouvelle convention d'adhésion à la convention de participation du CIG. C'est l'objet de la présente décision.

La participation financière de la collectivité sous forme d'un montant unitaire est fixée à 18 € brut par mois et par agent.

Les agents gardent toujours la liberté d'adhérer à ce dispositif.

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

Pour les adhérents à l'actuel contrat Harmonie prévu par la convention de participation qui prend fin au 31 décembre 2019, la résiliation du contrat est automatique. Ces agents devront remplir un bulletin d'adhésion au nouveau contrat avec Harmonie Mutuelle et seront assurés dès le 1er janvier 2020.

Il est rappelé que l'opérateur garantit, pour chaque agent adhérent, le paiement des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options attendues par le nouveau prestataire).

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

#### **DECIDE:**

- 1) d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne de la région d'Ile-de-France pour le risque santé ;
- 2) d'accorder sa participation financière aux agents de la collectivité pour le risque santé et de fixer le niveau à 18 € brut par agent et par mois, à compter du 1er janvier 2020. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CIG auprès du groupe de protection sociale et mutualiste VYV ;
- 3) de prendre acte que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900 € pour un établissement public de coopération intercommunale de moins de 350 agents ;
- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation avec le CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France et tout acte en découlant.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.